



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 005 116 23 H0008

date de dépôt : 16 août 2023

demandeur : Madame CASTELLACCI Nadine

pour : la construction d'un abri agricole ouvert

adresse terrain : lieu-dit Les Casses, à Réotier
(05600)

Commune de Réotier

ARRÊTÉ N° H0008
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Réotier

Le maire de Réotier,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 août 2023 par Madame CASTELLACCI Nadine demeurant 90 route de Fournela lieu-dit Les Casses, Réotier (05600);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri agricole ouvert ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Casses, à Réotier (05600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu la carte communale de la commune de Réotier approuvée par délibération du conseil municipal du 17/11/2006 et par arrêté préfectoral du 14/12/2006 ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service régional d'Archéologie Préventive en date du 08/09/2023 ;

Vu l'avis favorable simple de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25 avril 2023 pour la demande de permis n° PC 025 116 23 H0004 sur un projet identique :

Vu l'avis favorable de Direction Départementale des Territoires sur la nécessité agricole en date du 30/08/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - Architecte des Bâtiments de France en date du 23/10/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions formulées par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - Architecte des Bâtiments de France telles qu'elles figurent dans son avis du 23/10/2023 annexé au présent arrêté

doivent être strictement respectées ;

- Dans le souci d'une meilleure intégration paysagère du projet, les talus amonts et aval et les surfaces de parcelles restantes (hors bâti et accès) seront soigneusement végétalisés (pelouse alpine ou plantes et arbustes d'essences locales);

- Le bac acier prélaqué sera de teinte gris lauze (RAL 7006).

Article 3

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être déclarée sans délai au maire de la commune concernée ainsi qu'au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

A REOTIER
Le 03/11/2023
Le maire,
M. CAMMAY


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.